

BUREAU D'APPEL

Lundi 21 Janvier 2019

P.V. – 2018 – 2019

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le lundi 21 Janvier 2019 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs BOURILLON Bernard, LAINE Benoit,
Madame FOUGERET Chantal

Excusés : Monsieur DESOEUVRES Alain

Sous la Présidence de Monsieur BOURILLON Bernard

Assiste en qualité de Secrétaire de séance : Jean-Luc MATHIEU

« Appel du FC Meung sur Loire de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 6 décembre 2018 Match de championnat Seniors D1 du 02/12/2018 : FC MEUNG/LOIRE (1) – NEUVILLE SP (1), non joué et donné perdu par pénalité au club de FC Meung sur Loire (0 but à 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Neuville SP (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts. »

Le Bureau d'Appel,

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- Après audition de Messieurs :
 - ✓ Denis ARCHEREAU, Président du FC Meung sur Loire ;
 - ✓ Gérard TRIFFAULT, Educateur de Neuville S.,
 - ✓ Patrice LEGENDRE, Dirigeant de Neuville S.,
- Noté les absences excusées de Messieurs :
 - ✓ Rachid AMLOUKA, Arbitre officiel de la rencontre,
 - ✓ Benoist LEVESQUE, Président de Neuville S.,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

- Considérant que le club de FC Meung sur Loire interjette appel de la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission Sportive de lui donner match perdu au motif de l'affichage d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des terrains, à l'entrée du stade ;
- vu les pièces versées au dossier,
- considérant que le match n'a pu se dérouler en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des terrains, pris en date du samedi 1er décembre 2018,

- considérant que cet arrêté municipal a été adressé au District du Loiret de Football en date du samedi 1er décembre à 23h05,
- vu le rapport de l'arbitre,
- vu le rapport du délégué, non présent le jour du match,
- vu le courriel du club FC Meung sur Loire,
- jugeant sur le fond,
- considérant que l'arrêté municipal a été adressé au District par courriel postérieurement au vendredi 30 novembre 2018 à 12h00,
- considérant de fait, en application des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que le District n'a pas procédé au report officiel de la rencontre,
- considérant que l'inversion du match a bien été renseignée sur le site internet du District en conformité des dispositions de l'Article 15.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ;
- considérant que l'inversion d'un match n'exige pas une notification aux clubs ;
- - considérant que le jour du match, les deux équipes étaient présentes ainsi que le trio arbitral,
- constatant l'absence du délégué officiel informé par le Président de la Commission des Délégués du District de ne pas se déplacer, eu égard à l'arrêté municipal,
- considérant que l'article 15 alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule :
« Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »*
- considérant que l'arrêté municipal était affiché mais que les installations étaient fermées, ne permettant pas l'accès à l'aire de jeu à l'arbitre, comme exprimé dans son rapport,
- considérant que l'arbitre n'a pu ainsi vérifier l'état de l'aire de jeu conformément aux dispositions de l'article 15.5.b des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :
*« Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football ...
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que toute autre personne missionnée par les instances pour la rencontre au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Par ces motifs,

- *jugeant en appel et dernier ressort départemental ;*
- *considérant que la Commission Sportive a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière ;*

Décide :

- *de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs;*
- *de porter à la charge du club de FC Meung sur Loire, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'Article 190.3 des Règlements Généraux de la FFF (sommes portées au débit du compte du club).*

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

« Appel du FC Boulay Bricy Gidy de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 13 décembre 2018 :

- . Match de championnat Seniors D3 du 25/11/2018 : FC ST DENIS EN VAL (1) – FC BOULAY BRICY GIDY (1), donné perdu par pénalité au club FC Boulay Bricy Gidy (0 but à 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club FC St Denis en Val (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ;**
- . Sanction administrative d'un match de suspension ferme à compter du 17/12/2018 à purger en équipe 1 infligée à un joueur de l'équipe FC Boulay Bricy Gidy pour avoir participé à la rencontre citée sous rubrique en état de suspension ;**
- . amende de 200 € infligée au club FC Boulay Bricy Gidy au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu»**

Le Bureau d'Appel,

- considérant que le club FC Boulay Bricy Gidy a interjeté appel de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 13 décembre 2018 aux motifs cités sous rubrique,
- considérant d'une part que l'appel formulé par le club FC Boulay Bricy Gidy a été adressé aux services administratifs du District par courriel en date du 06/01/2019, faisant valoir que suite à un problème informatique interne rencontré au sein du club, le courriel objet de l'appel interjeté n'a pu être expédié au District à la date du 16 décembre 2018,
- considérant que le District du Loiret de Football n'a jamais été destinataire du courriel valant appel officiel du club le 16 décembre 2018,

- considérant que le club FC Boulay Bricy Gidy invoque le fait d'avoir adressé son courriel d'appel en date du 16 décembre 2018,
- considérant que la décision de la Commission Sportive du 13 décembre 2018 a été notifiée au club FC Boulay Bricy Gidy en date du 14 décembre 2018,
- considérant que le procès-verbal de la réunion de ladite Commission, diffusé sur le site internet du District en date du 14 décembre 2018 précise les modalités de recours en cas de contestation de la décision,
- considérant que l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF stipule :
*« L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
 Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »*,
- Considérant que le club de FC Boulay Bricy Gidy a produit au District du Loiret en date du 11 janvier 2019 la preuve de la non remise du courriel du 16 décembre 2018,
- Considérant que l'adresse mail à laquelle le courriel du 16/12/2018 a été envoyé par le club FC Boulay Bricy Gidy au District est « competitions@foot.loiret.fff » et non « competitions@foot-loiret.fff.fr »,
- Considérant que cet échec de la remise du courriel aurait dû générer de la part du club, l'envoi d'un nouveau courriel à l'adresse officielle du District,
- Considérant que cette démarche n'a pas été effectuée par le club,
- Considérant de fait que le club FC Boulay Bricy Gidy n'est pas en mesure de produire au District l'accusé de réception de l'envoi au District par courriel de la lettre d'appel,
- Attendu que l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose : *« Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ... »*
- considérant que le délai susvisé n'a pas été respecté par le club requérant,

Par ces motifs,

- *jugeant en appel et dernier ressort départemental ;*
- *dit l'appel irrecevable en la forme ;*
- *porte à la charge du club de FC Boulay Bricy Gidy, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'Article 190.3 des Règlements Généraux de la FFF (sommes portées au débit du compte du club).*

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mise en ligne le 23/01/2019.